



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ARRETE D'OCTROI DE PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2 ;

**VU** la délibération par laquelle le Conseil Municipal lors de sa séance du 23 mars 2004 a décidé d'appliquer un droit de place aux Entreprises qui occupent le domaine public (échafaudage, stationnement de camions, de bennes...), impliquant qu'elles obtiennent en préalable une autorisation de voirie ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2014 octroyant aux entreprises une autorisation permanente d'occuper le domaine public uniquement pour la réalisation de travaux urgents de dépannage et moyennant l'acquittement d'un droit de place annuel de 51.50€ ;

**CONSIDERANT** la demande par laquelle **Monsieur Mickaël CHENIN, artisan**, dont le siège social est situé 94 rue Nationale à LECTOURE, sollicite la possibilité de bénéficier de ce dispositif,

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : **Monsieur Mickaël CHENIN** est autorisé à occuper le domaine public du **1<sup>er</sup> mars 2023 au 28 février 2024 inclus**, afin de réaliser des travaux ponctuels urgents de dépannage.

**Article 2** : **Monsieur Mickaël CHENIN** restera responsable de tous accidents pouvant résulter de la présente autorisation.

**Article 3** : Le permissionnaire est tenu d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022 à 51.50€ au titre de 2023.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

**Article 5** : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes actions appartenant au Maire en matière de police municipale.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à **Monsieur Mickaël CHENIN** qui devra l'apposer sur son véhicule et justifier le cas échéant, de la nature des travaux effectués.

Fait à LECTOURE, le 1 Mars 2023

Le Maire,

Xavier BALLENGHIEN